



HAL
open science

La finalité des grèves en question

Emmanuel Dockès

► **To cite this version:**

Emmanuel Dockès. La finalité des grèves en question. Droit Social, 2006, pp.881-889. halshs-00137166

HAL Id: halshs-00137166

<https://shs.hal.science/halshs-00137166>

Submitted on 16 Mar 2007

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La finalité des grèves en question

par Emmanuel DOCKÈS

Professeur à l'université Lyon 2 – Institut d'Études du Travail de Lyon — CRDS

La loi de 1864 n'avait pas abrogé le délit de coalition depuis bien longtemps, que déjà, en 1865, une grande grève des cochers de Paris alimentait la chronique. Les grèves affectant les transports, avec leur cortège de désagréments subis par les usagers, sont une vieille histoire. Elles sont parfois dures, parfois impopulaires. Et, suivant ainsi l'opinion d'une partie de la population, certains juges ont déjà, par le passé, été pris de l'envie d'interdire ces grèves. Lorsque celles-ci sont organisées dans le plus pur respect du droit jurisprudentiel, qu'à cela ne tienne, la tentation est grande de revenir sur ce droit, d'en imaginer un nouveau, où la grève ne serait plus un droit qu'à l'occasion, comme par exception. La précédente menace sérieuse sur le droit de grève en France a déjà eu lieu au sujet de transports, aériens cette fois là, bloqués par la grève (1). On se souvient que la restriction du droit de grève alors adoptée est restée cantonnée à l'espèce (2). Aujourd'hui, c'est au sujet de la longue grève des salariés de la Régie des Transports de Marseille (RTM), qui s'est déroulée du 4 octobre au 24 novembre 2005, qu'un arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 21 mars 2006 entend restreindre, de manière assez drastique, l'étendue du droit de grève. Si l'on devait en suivre les motifs, de nombreuses grèves tomberaient dans l'illégalité. Tel serait le cas, notamment, des grèves d'ampleur nationale comme celles qui se sont déroulées contre le contrat première embauche entre février et début avril 2006.

La menace ne doit pas être sous-estimée, d'autant que l'arrêt de la Cour d'appel confirme l'ordonnance rendue dans le même sens par le président du TGI de Marseille. Elle ne doit pas, non plus, être surestimée. L'arrêt prend le contre-pied de tout ce qu'a construit la Cour de cassation ces vingt dernières années en la matière (1). Et, frappé de pourvoi, il semble promis à une prochaine cassation.

Il n'en est pas moins significatif d'un certain rejet instinctif de la grève, par certains magistrats, dès lors que celle-ci provoque d'importantes nuisances. Quoiqu'incontestablement doté de la valeur de droit constitutionnel, quoique particulièrement nécessaire à notre temps, pour reprendre les termes du préambule de la Constitution de 1946, le droit de grève est resté un droit sulfureux, atypique dans le système juridique. Il est le droit de violer des obligations contractuelles, dans l'intention de nuire à autrui. Un tel « droit », si contraire à l'esprit du droit des obligations traditionnel, continue à provoquer des pulsions prohibitionnistes, y compris parmi certains gardiens de l'ordre juridique. Il est toujours menacé d'être réduit, enfermé, si ce n'est prohibé.

L'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence est aussi intéressant par le choix de sa motivation centrale : l'exigence de revendications « professionnelles ». Depuis plus de quarante ans cette exigence est constamment répétée par la Cour de cassation dans sa définition de la grève (3). Le sens que la Cour d'appel lui donne,

(1) Cf. Cass. ass. plén. 4 juillet 1986, *Bull. A.P.* n° 11 ; *Dr. soc.* 1986. 745, concl. F. BOUYSSIC, note G. LYON-CAEN ; *D.* 1986. 477, concl. F. BOUYSSIC, note J.-E. RAY ; *JCP* 1986. II. 20694, note B. TEYSSIÉ : arrêt qui qualifie un préavis de grève de trouble manifestement illicite, au vu du caractère « déraisonnable » des revendications.

(2) Soc. 2 juin 1992, *Zaluski*, *Bull. civ. V*, n° 356 ; *Dr. soc.* 1992. 696, 1^{re} esp., rapport Ph. WAQUET, note J.-E. RAY, « Les grands arrêts du droit du travail », n° 192 ; Soc. 19 octobre 1994, *Bull. V*, n° 281, *Dr. soc.* 1994, p. 958, note Ph. WAQUET. Sur cette question, v. aussi ci-dessous.

(3) La grève est une cessation collective et concertée du travail « en vue d'appuyer des revendications professionnelles » : cf. not. Soc. 17 janvier 1968, *Bull. IV*, n° 35 ; Soc. 30 novembre 1977, *Bull. V*, n° 655 ; Soc. 16 mai 1989, *Bull.*

civ. V, n° 360 ; Soc. 4 novembre 1992, *Bull. civ. V*, n° 529 ; *JCP* 1993, éd. E, II. 420, note J. SAVATIER J. PÉLISSIER, A. LYON-CAEN, A. JEAMMAUD, E. DOCKÈS, « Les grands arrêts du droit du travail », 3^{ème} éd., Dalloz 2004, n° 188 ; Soc. 18 janvier 1995, *Dr. soc.* 1995. 183, rapport Ph. WAQUET ; 18 juin 1996, *Belkedim*, *Bull. civ. V*, n° 243 ; *D.* 1998, somm. 258, obs. A. LYON-CAEN ; « Les grands arrêts », préc. n° 189 ; Soc. 12 décembre 2000, *Bull. V*, n° 414 ; Soc. 2 février 2006, pourvoi n° 04-12336, à paraître au *Bulletin*. Et l'idée est encore antérieure. On a un temps dit que la grève était « une modalité de la défense des intérêts professionnels », Soc. 28 juin 1951, *Roth*, *Bull. civ. IV*, n° 524 ; *Dr. soc.* 1951. 523 (6^{ème} esp.), note P. DURAND ; « Les grands arrêts du droit du travail », préc., n° 176 ; ou qu'elle devait avoir « pour but d'obtenir la satisfaction d'intérêts professionnels » : Soc. 14 janvier 1960, *Dr. soc.* 1960. 491.

radicalement hétérodoxe, oblige à remettre l'ouvrage sur le métier et à s'interroger sur les restrictions au droit de grève que ce qualificatif de « professionnel » signifie, au sein de la jurisprudence traditionnelle de la Cour de cassation. Alors, l'exigence de revendications « professionnelles » apparaît dépassée, voire légèrement archaïque. Le montrer, c'est prôner l'abandon de ce qualificatif dans la définition de la grève (II).

I. — QUAND LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE IGNORE LA JURISPRUDENCE

La grève des transports marseillais portait sur le mode de gestion des futurs tramways. La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (CUMPM) avait décidé d'en attribuer l'exploitation en suivant la procédure de délégation de service public (4). La RTM risquait ainsi de perdre le monopole qui était le sien sur les transports en commun marseillais. C'est contre cette opération que la grève s'est déclenchée (5). S'agissant d'une entreprise gérant un service public, un préavis de grève avait dû être déposé. Et c'est ce préavis qui était attaqué en justice, en référé.

La Cour d'appel a confirmé l'ordonnance du président du TGI de Marseille et suspendu les effets de ce préavis, au nom du caractère manifestement illicite du mouvement, les revendications de l'espèce n'étant pas « professionnelles ».

Pourtant, quel que soit l'impact de l'opération projetée, même si la mise en concurrence qu'elle créait devait s'avérer de peu de poids sur les conditions de travail, les salaires ou l'emploi, même si la RTM pouvait espérer récupérer une partie de la gestion des tramways par le biais d'une alliance avec une entreprise du secteur privé, il s'agissait incontestablement d'un événement important dans la vie de l'entreprise. Si les grévistes l'avaient emporté et si les tramways avaient été directement confiés à la RTM, ce nouveau marché aurait conduit à un accroissement de l'emploi, au maintien d'un complet monopole, à une disparition de tout risque concurrentiel, à l'absence d'intervention du secteur privé... De tels effets concernaient le travail et ses différents contextes. Il s'agissait bien, *a priori*, de la sphère professionnelle.

Pour malgré tout disqualifier les revendications, la Cour d'appel use d'arguments explicites (A), mais ceux-ci sont si faibles que les raisons profondes de la décision semblent devoir être recherchées ailleurs (B).

A – TROIS VIOLATIONS EXPLICITES DE LA JURISPRUDENCE

La Cour d'appel use, avec plus ou moins de netteté, de trois arguments, tous trois contraires à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Argument n° 1: l'employeur, la RTM, « n'avait pas la capacité de satisfaire cette revendication (des salariés) ». La constatation est exacte, seul l'organisme de tutelle de la RTM, la communauté urbaine de Marseille Provence métropole, avait le pouvoir de satisfaire la revendication des grévistes.

Cependant, une telle constatation ne permet pas, pour la Cour de cassation, de disqualifier le mouvement. Les salariés qui cessent le travail à l'appui de revendications que l'employeur est dans l'incapacité complète de satisfaire, n'en exercent pas moins de manière licite leur droit de grève. Il s'agit d'une jurisprudence ancienne et constante (6), encore récemment confirmée par la chambre sociale de la Cour de cassation, le 15 février 2006, à propos de la grève nationale pour la défense des retraites (7). Les revendications alors formulées visaient un projet gouvernemental, clairement situé au-delà de la sphère de compétence de l'employeur, lequel était, en l'espèce, chocolatier confiseur de profession (8). La grève n'en était pas moins licite.

Argument n° 2: il s'agissait « d'amener la communauté urbaine de Marseille Provence métropole à annuler la délibération ». Il s'agissait en d'autres termes de demander à un organisme dont la direction est issue d'élections politiques, de revenir sur une décision. S'opposer au pouvoir d'un employeur en faisant pression sur lui passe encore. Mais s'opposer au pouvoir des élus, ce serait porter atteinte au principe même de l'élection, à la démocratie.

Cet argument est lui aussi systématiquement rejeté par la Cour de cassation, laquelle considère comme pleinement licites les grèves dirigées contre des élus et leur politique, pour peu que cette politique ait des répercussions professionnelles. On retrouve ici certains des arrêts précédemment cités, lesquels ont reconnu valides des grèves menées contre les décisions réglementaires d'un haut commissaire de la République (9), contre la politique économique du Gouvernement (10), contre le plan Barre (11), ou encore contre les projets gouvernementaux en matière de retraite (12). Toutes ces grèves, reconnues licites, étaient diligentées contre des organes élus ou désignés par des élus. L'origine

(4) Délibération du 24 mars 2005.

(5) Du moins, il faut dire que la Cour d'appel a considéré que le motif réel unique de la grève était le retrait de la procédure de délégation de service public, les autres motifs étant soit factices, soit de simples prétextes. Pour mémoire, le préavis attaqué mentionnait d'autres motifs: « le développement des transports à Marseille, contre les privatisations, pour les salaires, pour l'emploi ».

(6) Soc. 2 juin 1961, *Bull. civ. IV*, n° 598; 15 janvier 1964, *Bull. IV*, n° 47, *D.* 1964, 397. *Crim.* 23 octobre 1969, *D.* 1970, 128, note H. SINAY, *Bull. crim.* n° 267 (le même §); *Crim.* 27 novembre 1973, *Dr. ouvr.* 1974, 178 (?§); Soc. 29 mai 1979, *L'homme, Bull. V*, n° 464; *D.* 1980, somm. 23, obs. Ph. LANGLOIS; « Les grands arrêts du droit du travail », 3^{ème} éd., n° 184; Soc. 27 juin 1989, *Bull. civ. V*, n° 470.

(7) Soc. 15 février 2006, *Dr. soc.* 2006, p. 577, note C. RADÉ; pourvoi n° 04-45738, à paraître au *Bulletin*: « caractérise l'exercice du droit de grève une cessation concertée et collective du travail en vue de soutenir un mot d'ordre national pour la défense des retraites, qui constitue une revendication à caractère professionnel ».

(8) À moins bien sûr que l'on imagine que l'envoi de quelques bonbons aux principaux membres du Gouvernement...

(9) Soc. 2 juin 1961, préc. (à propos du montant du salaire minimum à Madagascar).

(10) *Crim.* 23 octobre 1969, *Bull. crim.* n° 267.

(11) Soc. 29 mai 1979, préc.

(12) Soc. 15 février 2006, préc.

élective des responsables de la communauté urbaine de Marseille Provence n'est donc pas un obstacle à la licéité de la grève.

Plus profondément, le refus par la Cour d'appel des grèves menées contre des élus est une profonde méprise sur l'idée même de démocratie. Le principe démocratique n'est pas, n'est plus, uniquement composé d'élections et de droits de suffrage. Il est devenu bien difficile de prétendre que les démocraties « populaires » du temps de l'Union soviétique, étaient de véritables démocraties. En plus du vote et du suffrage universel, pour faire une véritable démocratie, il faut encore du pluralisme, quelques droits de l'Homme, et surtout une limitation des pouvoirs. Aucun pouvoir, même élu, n'est, ni ne doit être tout puissant. Et il est notamment quelques droits fondamentaux qui permettent aux citoyens de contester les décisions du pouvoir et de s'y opposer : droit d'expression, droit de pétition, droit de manifestation, mais aussi droit de grève. L'effectivité d'une démocratie se juge aux droits reconnus aux opposants. Interdire les grèves dirigées contre des élus au nom de l'idée démocratique, c'est donc faire un terrible contresens sur l'idée de « démocratie » (13). Du moins, c'est adopter une interprétation autoritaire du terme, laquelle n'est plus guère défendue qu'au sein des mouvances d'extrême droite (14).

Argument n° 3 : pour la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et c'est là un argument mis particulièrement en avant, la demande d'un retrait de la délibération relative à la délégation de service public « ne constitue pas en soi une revendication de nature salariale ou touchant à l'emploi ». Une revendication professionnelle devrait donc être ou bien de nature salariale, ou bien toucher à l'emploi. Pareille vision, extrêmement réductrice du professionnel, est une fois encore contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation. Ont ainsi été considérées comme des revendications professionnelles, la défense des retraites (15), la demande d'une réception des délégués du personnel par l'employeur (16), des demandes relatives à l'exercice du droit syndical (17) et notamment la demande d'une participation à la négociation collective d'un syndicaliste étranger à l'entreprise (18)... La qualification de revendication profes-

sionnelle, dans toutes ces hypothèses, démontre suffisamment que le professionnel ne se réduit pas, contrairement à ce qu'a affirmé la cour d'appel d'Aix-en-Provence, aux salaires et à l'emploi. Sont inclus dans le professionnel les différents contextes du statut du travailleur et notamment les garanties sociales, en matière de retraite, de chômage, d'assurances sociales ou d'allocations familiales (19).

La faiblesse des arguments explicites de la Cour d'appel laisse à penser que les motivations profondes de l'arrêt sont ailleurs. Il aurait en quelque sorte une motivation implicite.

B – UNE VIOLATION IMPLICITE DE LA JURISPRUDENCE

Outre la longueur de la grève et les nuisances qu'elle a apportées, qui constituent le contexte psychologique de l'affaire et la source, peut-être, d'une pulsion prohibitionniste, il y a dans toute l'argumentation de la Cour, en filigrane, une condamnation du motif de la grève. Ce que réclamait le salarié n'était pas, pour la Cour, acceptable. En d'autres termes, si le juge avait été à la place de l'employeur, lui non plus, il n'aurait pas cédé.

Il est apparu aux juges excessif de protester ainsi, avec une telle vigueur, contre une délégation de service public, laquelle est un mode de gestion déjà utilisé par de nombreuses grandes villes et qui dès lors peut apparaître peu problématique. Pire, il y avait quelque indécence, s'agissant des salariés d'une entreprise en position de monopole, d'exiger que leur entreprise conserve ce monopole, alors que la mise en concurrence de plusieurs opérateurs apparaît comme évidemment nécessaire pour toute personne convaincue de la nécessité de libéraliser l'économie en général et les transports publics en particulier. Bref, la revendication n'apparaissait pas fondée, voire déraisonnable, aux juges.

Un tel jugement sur les revendications n'est pas aussi incongru qu'il y paraît au premier abord. Il faut rappeler qu'un juge peut être amené à trancher un conflit collectif, en équité, en accordant telle ou telle revendication.

(13) La démocratie comprise comme puissance absolue donnée aux gouvernants est une vieille idée, dont on sait aujourd'hui qu'elle mène, facilement, au totalitarisme. L'idée actuelle de démocratie, issue des valeurs de liberté et d'égalité, est porteuse d'une exigence de limitation des pouvoirs. L'accroissement des protections accordées aux citoyens qui s'opposent aux pouvoirs juridiquement constitués se comprend alors comme une avancée démocratique et non comme une régression de la démocratie : V. E. DOCKÈS, « Valeurs de la démocratie », Dalloz 2005, spéc. pp. 70-75.

(14) On notera la critique faite par M. Jean-Marie LE PEN des grèves contre le CPE, au nom de l'atteinte portée aux élus et « donc » à la démocratie, argumentation qui s'appuie sur l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence : « Les grèves qui perturbent gravement l'activité du pays en ce jour sont totalement illégales. Leurs instigateurs devraient être devant les tribunaux au lieu de parader dans les médias. Une grève n'est légitime que si elle vise à défendre des revendications professionnelles. La protestation contre des décisions politiques n'est pas un motif légitime. C'est en toutes lettres dans le Code du travail. En novembre dernier,

la Justice avait déclaré illégale la grève aux transports marseillais car elle visait à faire annuler une décision de la communauté urbaine de Marseille.

Le mouvement actuel vise à faire annuler une loi de la République. Il est donc un déni de démocratie, une insulte à la représentation nationale, laquelle, pour sa grande honte, paraît ne même pas s'en apercevoir. Les pouvoirs publics manquent gravement à leurs responsabilités en restant inertes. L'État de droit est en déshérence » (communiqué de presse du 28 mars 2006, repris, en partie, not. par *Les échos*, *Le Monde* et *Le Figaro* du 29 mars). V. aussi, *National Hebdo*, hebdomadaire très directement relié au Front National, « Une fois de plus, une fois de trop : la grève illégale », titre du numéro du 30 mars 2006, à propos des grèves menées contre le CPE.

(15) Soc. 15 février 2006, préc.

(16) Soc. 17 décembre 2003, *Bull. V*, n° 317.

(17) Soc. 18 janvier 1995, *Bull. V*, n° 27 ; Soc. 30 mars 1999, *Bull. V*, n° 140.

(18) Soc. 19 octobre 1994, *Bull. V*, n° 281.

(19) En ce sens, v. not. C. RADÉ préc.

cation qui lui semble justifiée ou en refusant telle ou telle autre revendication qui, à ses yeux, ne l'est pas. Pour qu'une telle décision de justice prenne place dans un système juridique comme le nôtre, il faut, mais il suffit, que le juge soit saisi d'une demande en ce sens, par les parties au conflit. En vertu de l'article 12 alinéa 3 du nouveau Code de procédure civile, il pourra alors statuer en amiable compositeur (20) et juger ainsi en équité de la revendication. Un tel pouvoir suppose cependant un accord exprès des parties (21).

En l'absence d'un tel accord, il n'appartient pas au juge de se prononcer sur le bien fondé ou sur le mal fondé des revendications. Après un dérapage de l'assemblée plénière de la Cour de cassation (22) resté sans lendemain, la chambre sociale l'a affirmé à plusieurs reprises, avec toute la force et la clarté requises: « *le juge ne peut, sans porter atteinte au libre exercice d'un droit constitutionnellement reconnu, substituer son appréciation à celle des grévistes sur la légitimité ou le bien-fondé de ces revendications* » (23).

La Cour d'appel n'a pas osé contredire frontalement cette jurisprudence bien connue. Mais on ne peut s'empêcher de penser, à la lecture de l'arrêt, que les revendications des grévistes apparaissent peu justifiées aux yeux des juges et que cela a eu une influence décisive. Et ce, alors même qu'une appréciation du bien fondé des revendications des grévistes est expressément interdite par la jurisprudence de la Cour de cassation.

Les motifs de casser l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 21 mars 2006 sont, en définitive, suffisamment clairs et abondants pour que l'issue du pourvoi exercé contre cet arrêt puisse être anticipée sans trop de risques d'erreur. Il demeure qu'en contredisant les solutions traditionnelles, la Cour d'appel oblige à s'interroger à nouveau sur le sens et l'opportunité de l'exigence d'un caractère « professionnel » des revendications exprimées par les grévistes.

II. – LE PROFESSIONNEL, LE POLITIQUE ET LE SOLIDAIRE

L'exigence d'un caractère « professionnel » des revendications ne permet nullement, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, de remettre en cause la validité de la grève des salariés de la RTM. Ce qui ne signifie pas que cette exigence soit toujours sans effets.

Selon la Cour de cassation, elle invalide, en principe, certaines grèves « politiques » (A) et certaines grèves dites « de solidarité » (B). Ces exclusions, dont le champ d'application a été progressivement réduit, apparaissent aujourd'hui dépassées.

A – RETOUR SUR LA CRAINTE ANCESTRALE DES GRÈVES POLITIQUES

La prohibition des grèves politiques est une solution ancienne (24), dont le fondement est aujourd'hui un peu oublié. Il faut se remémorer ce qu'était le syndicalisme révolutionnaire au début du XX^{ème} siècle. Alors largement majoritaire, il se donnait pour objectif principal non pas l'amélioration des conditions de travail ou du salaire, mais la disparition du salariat et du capitalisme. La charte d'Amiens de 1906 le proclamait haut et fort: le syndicalisme « *prépare l'émancipation intégrale qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste; il préconise comme moyen d'action la grève générale* ». La révolution réalisée par voie de grève représentait alors un véritable espoir pour les uns et une véritable crainte pour les autres. On comprend mieux, dans un tel contexte, la prohibition des grèves politiques. Les motifs de cette prohibition sont clairement exprimés par Pierre Laroque, alors commissaire du Gouvernement à la Cour supérieure d'arbitrage, le 15 février 1939: « *la grève politique, même ne s'accompagnât-elle d'autres violences directes, s'apparente à l'émeute, à l'insurrection. C'est un acte révolutionnaire. Elle porte atteinte à l'ordre public, elle est par cela illicite* » (25). Interdire la grève politique, c'était pour le système juridique de l'époque protéger son existence même. La grève soit, mais pas la révolution, celle-ci fut-elle menée par voie de grève. Tel est le sens de la prohibition des grèves politiques.

Cette signification, un peu oubliée, a perdu de son actualité aujourd'hui. La perspective d'une grève générale révolutionnaire est devenue suffisamment peu crédible pour que, même dans l'irrationnel registre de la peur, elle ne soit plus guère invoquée.

Pendant ainsi sa justification première, la prohibition des grèves politiques s'est peu à peu édulcorée. Il a été admis qu'une grève professionnelle pouvait avoir de surcroît des motifs politiques sans que cela n'invalide le mouvement (26). Une telle solution s'imposait à l'évi-

(20) Art. 12 al. 3 du NCPC: « Le litige né, les parties peuvent [...] conférer au juge mission de statuer comme amiable compositeur ». Sur l'applicabilité de ce texte aux conflits collectifs du travail, v. Rafael ENCINAS de MUNAGORRI, « Les techniques juridiques de règlement des conflits collectifs du travail », in « Un siècle de régulation pacifique des conflits collectifs du travail », F. FORTUNET dir., publications du Centre Georges Chevrier, vol. 16, p. 176. Adde A. JEAMMAUD, « Les contentieux des conflits du travail », *Dr. soc.* 1988, n° 3, p. 690 et les auteurs cités n° 24. Cette solution apparaît d'autant plus claire qu'on ne voit guère ce qui pourrait permettre de dénier aux juges un pouvoir qui peut être accordé, par le commun accord des parties, à un arbitre (art. L. 525-2 et s. C. trav. et, spéc. L. 525-4 al. 3 C. trav.).

(21) Art. 12 al. 2 du NCPC. Il faut encore, dernière condition, que les parties aient la libre disposition des droits sur lesquels porte le litige.

(22) Cass. ass. plén. 4 juillet 1986, *Bull. A.P.* n° 11; *Dr. soc.* 1986, 745, concl. F. BOUYSSIC, note G. LYON-CAEN; *D.* 1986,

477, concl. F. BOUYSSIC, note J.-E. RAY; *JCP* 1986. II. 20694, note B. TEYSSIE: arrêt qui qualifie un préavis de grève de trouble manifestement illicite, au vu du caractère « déraisonnable » des revendications.

(23) Soc. 2 juin 1992, *Zaluski*, *Bull. civ.* V, n° 356; *Dr. soc.* 1992, 696, 1^{ère} esp., rapport Ph. WAQUET, note J.-E. RAY, « Les grands arrêts du droit du travail », 4^{ème} éd. n° 192; Soc. 19 octobre 1994, *Bull. V*, n° 281, *Dr. soc.* 1994, p. 958, note Ph. WAQUET.

(24) V. déjà, Cour sup. d'arbitrage, 15 février 1939, *D.H.* 1939, p. 186; 15 mars 1939, *D.H.* 1939, p. 360; Soc. 4 mai 1956, *D.* 1956. 487.

(25) Cité par Maurice BOITEL, in « Grèves politiques », *Dr. ouvr.* 1952, p. 293.

(26) V. not. Soc. 5 juin 1959, *Bull. IV*, n° 660; Soc. 29 mai 1979 préc.

dence: toute grève, même à l'appui d'une demande d'augmentation de salaire, peut avoir un sens politique, comme remise en cause du pouvoir de direction, de la liberté d'entreprendre, comme critique du jeu libéral de l'offre et de la demande en matière de salaire, etc. Plus généralement, au demeurant, les questions relatives à l'emploi, au niveau des salaires, à la santé au travail, sont toutes des questions qui, quoiqu'incontestablement professionnelles, ont aussi une dimension politique.

La prohibition dès lors ne pouvait toucher les revendications qui étaient à la fois politiques et professionnelles. Seules les revendications purement politiques sont restées prohibées.

De telles revendications, à l'appui des grèves, sont rares. On peut citer la grève contre l'exécution de Sacco et Vanzetti de 1927, la grève antifasciste du 12 février 1934, la grève contre l'occupation allemande d'août 1944, les grèves menées contre la présence française en Algérie ou pour s'opposer au putsch d'Alger de 1961. On pourrait imaginer, aujourd'hui, une grève de protestation contre l'implication des troupes françaises en Afghanistan, une grève contre les OGM, etc.

En l'état actuel du droit jurisprudentiel, ces grèves, non professionnelles, devraient être dites illicites. Cette prohibition apparaît cependant discutable (27).

Il faut tout d'abord rappeler un élément de sémantique un peu oublié. Si l'on parle de grève politique c'est aussi parce que, dans le langage commun, il est incontestable qu'une cessation volontaire et concertée de travail à l'appui de telles revendications est bien une « grève ». Et le préambule de la Constitution de 1946, de même que le Code du travail, visent le droit « de grève », sans distinguer. Au demeurant, Paul Durand, farouche partisan de la prohibition des grèves politiques (28) admettait qu'une grève politique n'en est pas moins une « grève » (29). La jurisprudence qui exclut les cessations de travail politiques de la définition même du droit de grève peut ainsi se voir reprocher de tordre un peu le sens des mots.

Surtout, renvoyer dans l'illicite les salariés qui font grève pour un motif politique s'avère à l'étude, impraticable, dès lors que le motif de la grève emporte l'adhésion. La grève d'août 1944 menée contre l'occupation a non seulement été jugée rétroactivement licite, mais la révocation d'un fonctionnaire qui avait refusé d'y participer, pour faute grave, a été validée par le Conseil d'État (30). La grève lancée contre le putsch d'Alger d'avril 1961 a, elle aussi, été jugée parfaitement licite (31). Si l'on veut être précis et intégrer ces importants arrêts au sein du droit positif, il faut reconnaître que les grèves politiques de soutien au Gouvernement en place au jour du jugement sont licites. Dès lors, doit-on considérer que seules sont illicites les grèves politiques d'op-

position qui ont été perdues? Ou bien encore faut-il penser que seules les grèves politiques injustifiées sont illicites? De telles solutions font soit tomber le droit positif dans l'absurde, soit elles font réapparaître, dans le seul domaine des grèves politiques, une appréciation par les juges du bien fondé des revendications des grévistes.

Il faut surtout redire qu'un système juridique est d'autant plus démocratique que la place qu'il laisse aux opposants est grande (32). Admettre la grève politique serait donc un signe de plus grande maturité de notre démocratie (33).

En bref, la prohibition des grèves politiques apparaît historiquement dépassée, peu conforme au langage commun, inutile et incohérente.

B – LA SOLIDARITÉ SUSPECTÉE

L'exigence de revendications professionnelles, outre l'exclusion des grèves politiques, est parfois utilisée pour motiver l'illicéité des grèves dites « de solidarité ». L'expression est peu claire ; elle vise des questions qui, en réalité, n'ont que peu de rapport entre elles: les grèves de solidarité externe d'une part (1.) et les grèves de solidarité interne d'autre part (2.).

1. Les solidarités externes: une licéité par défaut

Les grèves dites de « solidarité externe » sont des grèves dont le motif ne concerne pas directement les grévistes eux-mêmes et qui sont menées au soutien des revendications de salariés travaillant au sein d'autres entreprises.

On cite souvent en faveur de l'illicéité de ces grèves un arrêt ancien, du 4 mai 1966 (34), dans l'espèce duquel une grève avait été déclenchée dans le secteur de l'automobile en soutien aux mineurs en grève. Par cet arrêt, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel, avec un motif très ambigu, selon lequel il semble qu'il soit reproché à l'arrêt d'appel de n'avoir pas contesté l'illicéité du mouvement, et d'avoir prononcé, cependant, l'illicéité de la sanction (un avertissement), ce qui, à l'époque, pouvait apparaître contradictoire. On peut à l'extrême rigueur lire dans l'arrêt une certaine réticence de la Cour de cassation vis-à-vis des grèves de solidarité externe. Mais rien de plus. Il n'y a certainement pas là de quoi fonder une prohibition jurisprudentielle de principe.

En sens inverse, on cite notamment l'arrêt de la chambre criminelle du 23 octobre 1969 (35), qui semble reconnaître la validité d'une motivation de la grève par pure solidarité. Mais il s'agissait d'un mouvement national dont la licéité ne serait plus contestée aujourd'hui. Et un second arrêt a validé le même mouvement,

(27) Dans les années 1980, certains auteurs prévoient déjà le proche abandon de la prohibition des grèves politiques (cf. Ph. LANGLOIS, *D.* 1980, IR, 23). Et, dans les années 30, puis dans les années 1950, pour certains auteurs, les grèves politiques devaient même bénéficier d'un régime juridique plus avantageux que les grèves directement professionnelles: pour A. ROUAST, la grève ne devait rompre le contrat de travail qu'en cas de grève professionnelle, et non en cas de grève politique (*D.* 1938, 1, 23). Dans le même sens, v. encore J. CARBONNIER, *RTDciv.* 1953, pp. 715 et 716.

(28) Le régime juridique de la grève politique, *Dr. soc.* 1953, pp.22-29.

(29) *Op. cit.* n° 10, p. 28.

(30) CE 20 juin 1947, *Rec. Lebon*, p. 274.

(31) Soc. 19 juin 1963, Soc. 19 juin 1963, *D.* 1963. 686, note G. LYON-CAEN; *JCP* 1963. II. 13428, note H. SINAY.

(32) V. ci-dessus.

(33) En ce sens, v. aussi, G. BURDEAU, « Démocratie classique et démocratie vivante », *RFSP* 1952, pp. 669 et 664.

(34) *Bull. civ.* IV, n° 411.

(35) *D.* 1970. 128, note H. SINAY.

au motif que les revendications nationales « étaient de nature à intéresser les salariés de l'entreprise » (36), ce qui revient à lui ôter le caractère de grève de solidarité.

En bref, les décisions sur la question sont rares, anciennes, ambiguës, et légèrement contradictoires. Il faut en déduire qu'il n'existe pas de jurisprudence, au sens propre du mot, en la matière.

Cette absence de jurisprudence ne laisse pas l'interprète démuni. Il apparaît évident que la présence d'une motivation solidaire ne peut, en elle-même, disqualifier une grève. Si la grève est gagnée, les gains sont accordés à tous, grévistes comme non-grévistes. Dès lors, l'*homo economicus*, pleinement rationnel, individualiste et égoïste, ne fait jamais grève. Il laisse les autres faire grève pour lui, et continue pour sa part à travailler et à gagner son salaire (37). Il y a nécessairement dans la grève quelque chose qui fait tenir le collectif. Ce quelque chose est un sentiment, une norme, une valeur (38). Et il a pour nom la « solidarité ».

Au demeurant, cela ne signifie pas que les grèves soient des mouvements purement altruistes. Lorsque les salariés d'une branche professionnelle viennent soutenir les salariés d'une autre branche, l'idée d'une possible réciprocité est toujours présente. La grève de solidarité peut être perçue comme un don. Mais, pour rassurer les derniers défenseurs de cette répugnance que le droit civil ancestral avait à l'égard des intentions libérales, il suffit de noter que ce don là n'est pas indépendant de l'espoir d'un contre-don.

La solidarité, ni l'altruisme, toujours présents et toujours relatifs, ne peuvent dès lors disqualifier la grève. Dans la méfiance existante pour les grèves de solidarité externe, il n'y a en réalité que l'expression, encore une fois, d'une crainte: celle de l'extension des grèves. Si les salariés d'une entreprise peuvent cesser le travail au soutien des salariés d'une autre entreprise, ceux d'une branche au soutien d'une autre branche, la grève s'étend. Elle pourrait devenir nationale, opposer d'un coup tous les salariés à tous les patrons. Et l'on retrouve ici la crainte des grèves générales, déjà au fondement de la prohibition des grèves politiques. Mais ce n'est pas sur de vieilles peurs qu'on prépare de la bonne jurisprudence. Les grèves nationales sont aujourd'hui clairement licites (39). Les grèves contre le CPE s'opposaient à un contrat réservé aux moins de 26 ans. Et nul ne peut penser sérieusement que, sur ce motif, les grévistes de plus de 26 ans pourraient voir leur arrêt de travail condamné...

La validité des grèves nationales étant aujourd'hui clairement affirmée, plus rien ne permet en bonne logique de fonder une prohibition des grèves de solidarité « externe ». Jusqu'à preuve du contraire, celles-ci doivent donc être considérées comme licites, en droit positif.

2. Condamner les « solidarités internes », pour protéger le pouvoir disciplinaire

Les grèves de solidarité interne sont des grèves menées au sein d'une entreprise, pour s'opposer à un certain nombre de décisions individuelles de l'employeur. Là encore, les grévistes interviennent au soutien des intérêts d'autrui, dès lors qu'ils ne sont pas personnellement touchés par la décision de l'employeur. Ce que la Cour de cassation condamne toujours, en principe (40).

La crainte des excès d'altruisme, dépassée, n'est pas au fondement de cette solution. La motivation retenue par la Cour de cassation oppose le caractère individuel des mesures de l'employeur et l'exigence de revendications professionnelles (41), ce qui laisse à penser que, pour la Cour, le professionnel suppose une certaine généralité. Mouvement collectif, la grève devrait avoir des revendications elles aussi collectives.

Cette justification trouve vite ses limites. Au-delà du motif de la protestation contre la ou les mesures individuelles, la jurisprudence reconnaît facilement qu'il existe des motifs indirects, implicites, qui sont collectifs et professionnels. Tel sera le cas lorsque la grève de solidarité est déclenchée pour protester contre la sanction de salariés pour une faute commise au soutien de revendications professionnelles: la Cour reconnaît qu'en défendant les sanctionnés, les grévistes soutiennent aussi, implicitement, les revendications dont ils étaient porteurs (42).

La grève est encore sauvée, semble-t-il, lorsque la sanction contre laquelle la grève est déclenchée est manifestement illicite (43): la grève a alors comme motif implicite la défense du droit, l'exigence d'un respect de la légalité par l'employeur, ce qui est un motif qui clairement intéresse tous les salariés.

La jurisprudence admet encore, et surtout, que lorsque la grève a pour finalité de protester contre le licenciement économique d'un salarié, il existe une revendication indirecte, implicite, et collective: la défense de l'emploi (44). Et, effectivement, si les sala-

(36) Crim. 12 janvier 1971, *Bull. crim.* n° 5, *Dr. soc.* 1971. 547, obs. J. SAVATIER.

(37) Il est le *free rider*, le voyageur sans ticket de la théorie des jeux.

(38) Sur le lien qui existe entre ces trois vocables, sentiment, norme et valeur, v. E. DOCKÈS, « Valeurs de la démocratie », *op. cit.* pp. 108-110.

(39) V. Soc. 15 février 2006 et les réf. préc.

(40) Soc. 30 mai 1989, *Bull. civ. V*, n° 405; Soc. 11 juillet 1989, *Sogarde*, *Bull. civ. V*, n° 569; *Dr. soc.* 1989. 717, note J. DÉPREZ, « Les grands arrêts du droit du travail », *op. cit.*, n° 186; Soc. 16 novembre 1993, *Dr. soc.* 1994. 35, rapp. Ph. WAQUET, note J.-E. RAY.

(41) L'arrêt *Cora* (Soc. 18 mars 1982, *Bull. V*, n° 182; *Dr. ouvr.* 1983. 118, *D.* 1983, IR. 169, obs. J. PÉLISSIER) exige un

« intérêt collectif professionnel ». Les arrêts précités du 30 mai 1989 et du 16 novembre 1993 insistent sur le caractère « personnel » de la faute ayant justifié la sanction contestée.

(42) Cf. not. Soc. 27 novembre 1985, *Dr. soc.* 1988. 143, 2^{ème} esp., note J. DÉPREZ, *Bull. IV*, n° 559.

(43) Cf. Soc. 18 mars 1982, *Cora*, préc.

(44) Soc. 27 février 1974, *Bull. V*, n° 140; Soc. 22 novembre 1995, *Bull. civ. V*, n° 307, *JCP* 1996, I, 3925, n° 20, note TEYSSIÉ, *Dr. soc.* 1996, 204. Ce dernier arrêt est particulièrement clair: la grève avait été déclenchée à la suite de l'annonce du licenciement d'un unique ouvrier, pour motif économique. La Cour n'en reconnaît pas moins l'existence d'une revendication professionnelle « de défense et de maintien de l'emploi intéressant l'ensemble du personnel ».

riés se mettent en grève dans ce type d'hypothèse, ce qui est relativement fréquent, ce n'est pas à la suite d'un réflexe purement altruiste. En défendant un salarié licencié pour motif économique, ils entendent rendre ces licenciements plus difficiles à l'avenir et défendre ainsi la solidité de leur emploi.

Finalement, la grève de solidarité interne n'est guère prohibée que lorsqu'elle est motivée par une sanction disciplinaire *a priori* licite et qu'elle est motivée par une faute strictement personnelle du salarié, indépendante de toute revendication collective (45).

Pourtant, derrière le soutien d'un salarié sanctionné, il y a toujours, implicitement mais nécessairement, la revendication d'un pouvoir disciplinaire exercé d'une manière plus réservée, plus douce. Une telle revendication n'est ni moins présente, ni moins collective, ni moins professionnelle que la revendication d'une plus grande stabilité de l'emploi lors des grèves menées contre un licenciement économique.

Pourquoi, alors que le raisonnement est exactement le même, l'accepter ici et le refuser là ?

Peut-être les juges ont-ils été un peu choqués par certaines grèves de solidarité menées contre des sanctions disciplinaires qui leur paraissaient pleinement justifiées (46). Mais alors ce ne serait plus de caractère professionnel ou non qu'il s'agirait, mais de revendications bien ou mal fondées, d'exigence de revendications raisonnables. Ce qui serait en contradiction avec la jurisprudence *Zaluski*... (47).

On peut alors se demander si, derrière la prohibition des grèves de solidarité interne, il n'y a pas, plus simplement, une prohibition des grèves qui s'opposent au pouvoir disciplinaire de l'employeur, par opposition aux grèves qui réclament une modification du contrat de travail ou un exercice différent du pouvoir de direction de l'employeur. Il se pourrait que la prohibition résiduelle de certaines grèves de solidarité trouve ainsi sa source dans l'imaginaire de certains juges pour lesquels

le contenu du contrat de travail et le pouvoir de direction seraient susceptibles d'être encadrés, limités et pourraient dès lors subir la pression d'une grève, alors que le pouvoir disciplinaire serait, lui, d'essence discrétionnaire, insusceptible de subir des limitations, fusse par la voie d'une grève.

La prohibition des grèves de solidarité interne, laquelle est en réalité une prohibition des grèves menées contre le pouvoir disciplinaire est peut-être ainsi le dernier résidu d'une conception révolue du pouvoir disciplinaire. Il est presque inutile de dire à quel point cette vision d'un pouvoir disciplinaire discrétionnaire, presque sacré, est aujourd'hui dépassée, au moins depuis que la loi du 4 août 1982 en a fait un pouvoir étroitement contrôlé, justiciable notamment d'un contrôle de proportionnalité (48).

La prohibition des grèves de solidarité interne est donc soit une incohérence, soit la survivance d'un état du droit dépassé depuis plus de vingt ans. Dans les deux cas, sa disparition s'impose.

*

* *

De par l'exigence d'un caractère « professionnel » des revendications, les grèves de solidarité interne et les grèves politiques demeurent prohibées en principe. Mais ces prohibitions de principe souffrent d'exceptions toujours plus nombreuses. Elles sont surtout fort contestables. Le qualificatif de « professionnel » dès lors, n'apparaît plus porteur que de quelques solutions éparses et archaïques. Il n'est plus qu'une menace, qu'un prétexte toujours possible pour de vastes remises en cause du droit de grève, ainsi que l'arrêt de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 21 mars 2006 l'a démontré. Peut-être serait-il judicieux, dès lors, qu'à l'occasion d'une cassation de cet arrêt, la Cour de cassation abandonne l'exigence dépassée de revendications « professionnelles » ■

(45) V. not. Soc. 30 mai 1989 et 16 novembre 1993 précités.

(46) Dans l'arrêt *Cora* du 18 mars 1982, précité, le salarié licencié, au soutien duquel la grève avait été déclenchée, avait insulté des clients. Dans l'arrêt du 30 mai 1989 précité le salarié soutenu avait été mis à pied trois jours « après projection d'un jet de peinture au pistolet sur un agent de maintenance ».

(47) Sur cette jurisprudence, v. *supra*, et les réf. notes 2 et 23. De plus le dernier arrêt de prohibition des grèves de solidarités internes, du 16 novembre 1993 (préc.), protestait contre le licenciement d'un ancien membre du CHSCT dont le tort était d'avoir refusé de balayer un lieu qui n'était pas son lieu de travail, faute dont la gravité saute moins aux yeux que dans les deux espèces précédentes.

(48) Art. L. 122-43 du Code du travail

COUR D'APPEL D'aix-en-Provence

1ère chambre C

21 mars 2006

Syndicat CGT et autres c./Régie des transports de Marseille « RTM » et autres

En application de l'article 809 NCPC le juge des référés peut toujours, même en présence de contestation sérieuse, prescrire les mesures de remise en état qui s'imposent pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Il s'ensuit qu'aucune condition d'urgence n'est exigée et c'est donc vainement que les syndicats poursuivent la réformation de la décision en se prévalant de l'absence d'urgence à agir au regard du délai écoulé depuis le dépôt du préavis.

Le respect des dispositions de l'article L. 521-3 du Code du travail par le dépôt d'un préavis contenant des revendications professionnelles, que constituent les motifs « pour l'emploi et pour les salaires », ne fait pas obstacle à l'appréciation par le juge des référés de l'illicéité manifeste du trouble qu'il a pu entraîner et auquel il lui est demandé de mettre fin.

À la suite du préavis déposé le 28 septembre 2005, une réunion a eu lieu dans le cadre de l'article susvisé entre la RTM et les organisations syndicales signataires.

Dans le compte rendu qu'il en a rédigé, le directeur général de la RTM, Marc Girardot indique :

« (...) la direction a rappelé sa position de manière générale sur les motifs de la grève :

– en ce qui concerne le développement des transports publics et l'opposition à la privatisation, la direction poursuit le même objectif que les organisations syndicales mais diffère sur les moyens d'y parvenir. Les modalités retenues pour répondre à la délégation de service public sont celles qui sont le plus à même de nous assurer le succès ;

– en ce qui concerne les salaires et l'emploi, l'amélioration de la qualité de service et de l'efficacité est la meilleure défense de la pérennité de notre entreprise, de ses emplois et de nos salaires [...] ».

Des comptes rendus de réunion du directeur général de la RTM, communiqués aux débats et qui n'ont fait l'objet d'aucune discussion, il ressort qu'une nouvelle réunion a eu lieu à son initiative, le 11 octobre 2005, à laquelle seule la CFTC s'est rendue.

Le 14 octobre 2005, le directeur général a adressé aux organisations syndicales signataires du préavis la télécopie suivante « il est de l'intérêt des Marseillais, de l'entreprise, du personnel – gréviste ou non – de mettre un terme au conflit social en cours dans les meilleurs délais. Votre demande étant de nature politique, il me paraît utile de demander à un responsable politique de participer à une réunion avec les représentants des organisations syndicales en grève afin de vous préciser la position de l'autorité politique et de répondre à vos questions [...] ».

Le, même jour, le directeur général de la RTM a répondu aux organisations syndicales « comme suite à mon fax de ce matin, vous m'avez tous fait savoir que vous souhaitiez une rencontre avec l'autorité politique. J'ai transmis votre demande qui a été entendue ».

Le 24 octobre 2005, le président de la communauté urbaine, Monsieur Jean-Claude Gaudin, a écrit à chacune des organisations « jeudi 20 octobre, j'ai longuement reçu tous les représentants du personnel de la RTM [...]. Je me suis engagé clairement à ne pas privatiser la RTM. J'ai toujours respecté mes engagements [...] ».

Le 26 octobre, le directeur général de la RTM s'adressait

encore aux secrétaires généraux des organisations syndicales en grève dans ces termes « en vue de notre réunion de demain, je soumets à votre réflexion les sujets suivants, permettant de préparer des éléments qui pourraient servir de base de négociation entre nous et avec l'autorité politique [...] ».

Dans son compte rendu du 27 octobre 2005 dont la teneur n'a pas été discutée par les syndicats au litige, le directeur général de la RTM a indiqué :

« [...] les organisations syndicales ont réagi de la manière suivante :

– étant en grève contre la délégation de service public, nous ne pouvons pas négocier avec vous sur la manière d'en traiter les conséquences ; faites nous vos propositions si vous en avez à faire, ensuite on se retire ;

– le ministre ne va pas nous imposer la manière de sortir du conflit ; pouvez-vous garantir la pérennité et l'unicité de la RTM pour exploiter métro, bus et tramway ? [...] ;

– la délégation de service public n'a pas de base légale.

Les organisations syndicales ont quitté la salle à 11h50 après 35 minutes de réunion ».

Messieurs Cassin et Sueur, tous deux cadres salariés de la RTM qui ont participé à cette réunion du 27 octobre ont attesté que le seul point abordé par les organisations syndicales lors de cette réunion avait porté sur le retrait de la délégation de service public.

De même, les organisations syndicales ont indiqué postérieurement à la manifestation du 15 octobre dans un tract dont le premier juge a rappelé les termes dans sa décision aujourd'hui querellée, notamment que « depuis le 24 mars 2005, les traminots sont en état de légitime défense. Cette date rappelle l'agression de toute une corporation perpétrée par MM. Gaudin et Muselier en faisant voter le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du tramway [...] les élus de la majorité UMP de la communauté urbaine de Marseille [...] portent la responsabilité de cette grève [...] en refusant de débattre, ils portent atteinte à l'avenir du service public de transport à Marseille [...] ».

Un autre tract lancé par les organisations syndicales appelant à une manifestation pour le 3 novembre mentionne « la grève est la conséquence des orientations prises en matière de transport public par la majorité de M. Gaudin ».

Si ces tracts ne constituent pas des aveux au sens des articles 1354 et suivants du Code civil, ils restent néanmoins des indices venant conforter les comptes rendus de réunion susvisés, desquels il ressort qu'au moment de l'assignation en référé la raison de la cessation du travail ne correspondait plus aux motifs indiqués dans le préavis mais ressortait de la seule annulation de la délégation de service public.

Le rapport du médiateur Monsieur Brunhes, désigné par le Gouvernement, confirme d'ailleurs que la question de l'abandon de la délégation de service public constituait la revendication essentielle qui faisait échec à tout accord.

C'est dès lors vainement que les syndicats parties à l'instance soutiennent que la poursuite par l'employeur de la négociation pendant près d'un mois le priverait de son droit à contester aujourd'hui le caractère professionnel de leurs revendications, d'autant que dès le 14 octobre le

directeur général de la RTM avait qualifié ces revendications comme politiques et avait invité, avec l'accord des organisations syndicales, des représentants de l'autorité politique à y participer.

La RTM (établissement public à caractère industriel et commercial) considérait *justement* qu'elle n'avait pas la capacité de satisfaire cette revendication pour mettre fin au conflit social et d'intervenir sur les délibérations prises par son organe de tutelle. Le fait que des membres de cette communauté urbaine siègent à son conseil d'administration n'établit en effet que l'influence de la première sur la RTM mais non l'inverse.

Il résulte de ce qui précède que cette cessation collective du travail n'avait plus pour but de faire aboutir des revendications d'*ordre professionnel* mais uniquement d'amener la communauté urbaine Marseille Provence métropole à annuler la délibération relative à la délégation de service public qui ne constitue pas *en soi* une revendication de nature salariale ou touchant à l'emploi.

En conséquence, c'est justement et sans enfreindre le principe de séparation des pouvoirs *en l'absence d'appréciation à porter sur la régularité ou la validité d'un acte administratif*, que le premier juge a estimé que la cessation du travail avait dégénéré en un trouble manifestement illécite auquel il convenait de mettre un terme par la suspension des effets du préavis et par des mesures qui étaient

appropriées et proportionnées au trouble existant au moment de sa décision.

L'ordonnance querellée sera confirmée de ce chef.

Pour autant l'obligation des syndicats signataires du préavis d'avoir à réparer le préjudice allégué par l'employeur est sérieusement contestable au vu de ce qui précède. La seule constatation du trouble manifestement illécite résultant de la poursuite de la cessation du travail ne peut suffire pour caractériser leur obligation.

Le syndicat CGT succombant pour partie en son appel, sa demande de dommages et intérêts ne peut être accueillie.

Vu les articles 696 et 700 du NCPC ;

Par ces motifs :

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort :

– confirme l'ordonnance rendue le 4 novembre 2005 par le juge des référés du tribunal de grande instance de Marseille en ce qu'il a suspendu à l'égard de la RTM les effets du préavis déposé le 28 septembre 2005 et condamné les syndicats CGT, UGICT-CGT, SNTU-CFDT, FO, SUP, CFTC, UNSA et SL à une astreinte provisoire de 10 000 euros par jour de reconduction du mouvement illécite [...].